18 JUIL. 1997 P+

A2751

Angers B -

97BH61

ACTE CONSTITUTIF

ENTRE :

1. Monsieur Paul RAGUIN, chef d'entreprise, époux de Madame Monique LECLERC, demeurant à ANGERS (49000), 67 rue Laréveillère, marié à COUTANCES (50200) le 1er Juillet 1964, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat en date du 28 Juin 1964, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Monsieur Paul RAGUIN.

Né à SAINT MARS LA JAILLE (44) le 27 Février 1941.

2. Madame Monique LECLERC, épouse de Monsieur Paul RAGUIN, demeurant à ANGERS (49000), 67 rue Laréveillère, mariée à COUTANCES (50200) le 1er Juillet 1964, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat en date du 28 Juin 1964, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Madame Monique LECLERC.

Née au MANS (72) le 9 Octobre 1943.

3. Monsieur Thierry SACHOT, époux de Madame Anita MARCHAND, demeurant à CANDE (49420), Lotissement Saint André, marié à MONTREUIL BELLAY (49) le 6 Septembre 1974 sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat préalable à son union, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Monsieur Thierry SACHOT.

Né à LOUDUN (86) le 1er Mai 1954.

4. Monsieur Marc PASQUIER, Directeur commercial, époux de Madame Nelly FERRAND, demeurant à SEGRE (49500), 60 rue Lamartine, marié à ANGERS (49) le 17 Avril 1977 sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat préalable à son union, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Monsieur Marc PASQUIER.

Né à ANGERS (49) le 12 Août 1958.

5. Monsieur François RAGUIN, concessionnaire automobile, époux de Madame Marie-Luce GUIBERTEAU, demeurant à NIMES (30900), 81 Chemin du Saut du Lièvre, marié à NANTES (44) le 2 Juillet 1977 sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat préalable à son union, ce

PR TS AA MP FC

régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Monsieur François RAGUIN.

Né à ANCENIS (44) le 29 Avril 1953.

Représenté par Monsieur Paul RAGUIN, demeurant à ANGERS (49000) 67 rue Laréveillère, en vertu de la procuration donnée suivant acte sous signatures privées en date à NIMES, du 15 Juillet 1997, dont l'original a été annexé à l'acte constitutif.

6. Monsieur Philippe PADIOU, chef d'entreprise, époux de Madame Colette PADIOU, demeurant à NANTES (44000), 61 rue du Général Buat, marié à NANTES (44) le 8 Novembre 1980 sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage en date du 14 Octobre 1980, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Monsieur Philippe PADIOU.

Né à NANTES (44), le 22 Novembre 1950.

Représenté par Monsieur Paul RAGUIN, demeurant à ANGERS (49000) 67 rue Laréveillère, en vertu de la procuration donnée suivant acte sous signatures privées en date à NANTES, du 15 Juillet 1997, dont l'original a été annexé à l'acte constitutif.

7. Madame Anne-Claire RAGUIN, chef de produit, épouse de Monsieur Christophe TALIN, demeurant à GRENOBLE (38000), 170 Galerie de l'Arlequin - Appart. 8327, mariée à GRENOBLE (38000) le 1er septembre 1990 sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat préalable à son union, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Madame Anne-Claire RAGUIN.

Née à PARIS (75015) le 3 Juin 1966.

Représentée par Monsieur Paul RAGUIN, demeurant à ANGERS (49000) 67 rue Laréveillère, en vertu de la procuration donnée suivant acte sous signatures privées en date à GRENOBLE, du 16 Juillet 1997, dont l'original a été annexé à l'acte constitutif.

8. Monsieur Michel, Georges THIBEAU, enseignant chercheur, époux de Madame Nicole SEBIRE, demeurant à MONTREUIL JUIGNE (49460), 1 rue des Châtaigniers, marié à BRIOUZE (61220) le 27 Juillet 1963 sous le régime de la communauté universelle, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître André LECOURT notaire à BRIOUZE le 26 Juillet 1963, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Monsieur Michel THIBEAU.

Né à CHATEAU THIERRY (02), le 27 Février 1939.

Représenté par Monsieur Paul RAGUIN, demeurant à ANGERS (49000) 67 rue Laréveillère, en vertu de la procuration donnée suivant acte sous signatures privées en date à ANGERS, du 16 Juillet 1997, dont l'original a été annexé à l'acte constitutif.

9. Monsieur Alain Francis André HUAULME, époux de Madame Marylin LELIEVRE, demeurant à AVRILLE (49240), Domaine de l'Etang - 2 Allée E. Manet, mariés à MESLAY DU MAINE (53) le 2 Mai 1981 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à son union, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure, ainsi que le déclare Monsieur Alain HUAULME.

Né à PARNE SUR ROC (53) le 21 Avril 1959.

IL A ETE DECIDE D'ETABLIR COMME SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX :

PR IS AH MP FC

FINANCIERE DE L'OMBREE

Société Anonyme au capital de 10.000.000 F

Siège social : Val d'Ombrée (49520) COMBREE

S T A T U T S

TITRE I

CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués par la suite et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

FINANCIERE DE L'OMBREE.

Les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

TC TS AY MP DC

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la prise de participations financières, directes ou indirectes, dans des entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion, l'administration et l'organisation d'entreprises,

- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation,

- et généralement toutes opérations commerciales, civiles, financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La société pourra agir tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Val d'Ombrée (49520) COMBREE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

PL TS AY MP JC

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

I - Sur les 25.000 actions d'origine, 9 actions représentent des apports de numéraire et 24.991 actions des apports en nature.

Les 9 actions de numéraire ont été entièrement libérées par Monsieur Paul RAGUIN, actionnaire.

La somme totale versée par Monsieur Paul RAGUIN, soit 3.600 Francs, a été déposée au CREDIT MUTUEL, agence de Segré (49500) 11 rue Gambetta, qui a délivré à la date du 15 Juillet 1997, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

Les 24.991 actions de surplus représentent des apports de biens en nature qui consistent en actions de la SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE - SELCO, société anonyme au capital de 2.500.000 Francs, divisé en 25.000 actions de 100 Francs, dont le siège social est à COMBREE (49520) Val d'Ombrée, constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 23 Décembre 1985, aux termes de ses statuts établis par acte SSP du 9 Décembre 1985 déposé au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS le 11 Décembre 1985 sous le n° 2760 et publié dans le journal « OUEST-FRANCE » du 27 Décembre 1985, ayant pour objet :

- la recherche et le développement, la commercialisation et l'installation de matériels électroniques et en particulier de ceux concernant la gestion de l'énergie, la transmission et le traitement des données.

Actions apportées :

- par Monsieur Paul RAGUIN,
VINGT TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT actions, ci 23 588

- par Monsieur Thierry SACHOT,
TROIS CENT TROIS actions, ci 303

- par Monsieur Alain HUAULME,
TROIS CENT TROIS actions, ci 303

PL TS AH MP JC

- par Monsieur François RAGUIN, CINQ actions, ci	5
- par Monsieur Michel THIBEAU, TROIS CENT TROIS actions, ci	303
- par Madame Monique RAGUIN, CENT SOIXANTE QUATRE actions, ci	164
- par Monsieur Philippe PADIOU, QUATORZE actions, ci	14
- par Madame Anne-Claire RAGUIN, HUIT actions, ci	8
- par Monsieur Marc PASQUIER, TROIS CENT TROIS actions, ci	303

Ensemble égal à VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE actions, ci	24 991

ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions présentement apportées, appartiennent en toute propriété aux apporteurs, pour leur avoir été attribuées et les avoir acquises, tant à la constitution de la société, qu'aux termes de diverses augmentations de capital et de transferts, ainsi qu'il résulte du registre des mouvements de la SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE - SELCO.

Elles sont libres de tout droit, gage ou nantissement.

CONDITION DES APPORTS

La société aura la propriété des actions à elle apportées, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et elle en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice social actuellement en cours.

Elle sera donc subrogée aux droits des apporteurs et aura et exercera à compter dudit jour, tous les droits, actions et obligations attachés aux actions présentement apportées.

PR TS AM MP FC

AGREMENT

La présente société a été agréée comme actionnaire de la SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE - SELCO, aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 7 Juillet 1997.

VALORISATION DES APPORTS

Les actions objet de l'apport ont été évaluées à QUATRE CENT FRANCS (400 F) l'une.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par Monsieur Jean-Marc SOURICE, commissaire aux comptes inscrit, 22 Place La Fayette - B.P 55 (49010) ANGERS CEDEX 01, désigné à cet effet par ordonnance en date du 11 Juillet 1997 du président du tribunal de commerce d'ANGERS statuant sur requête de Monsieur Paul RAGUIN.

Ce rapport, ainsi que les actionnaires le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social depuis le 11 Juillet 1997.

En conséquence le montant des apports s'élève pour chacun des apporteurs à :

- Monsieur Paul RAGUIN

. la somme en numéraire de	3.600 F	
. pour les 23.588 actions apportées, une valeur de	9.435.200 F	

Ensemble	9.438.800 F	9.438.800 F

- Monsieur Thierry SACHOT

. pour les 303 actions apportées, une valeur de	121.200 F	121.200 F

- Monsieur Alain HUAULME

. pour les 303 actions apportées, une valeur de	121.200 F	121.200 F

- Monsieur François RAGUIN

. pour les 5 actions apportées, une valeur de	2.000 F	2.000 F

PR TS AH MP JC

- Monsieur Michel THIBEAU		
. pour les 303 actions apportées, une valeur de	121.200 F	121.200 F
- Madame Monique RAGUIN		
. pour les 164 actions apportées, une valeur de	65.600 F	65.600 F
- Monsieur Philippe PADIOU		
. pour les 14 actions apportées, une valeur de	5.600 F	5.600 F
- Madame Anne-Claire RAGUIN		
. pour les 8 actions apportées, une valeur de	3.200 F	3.200 F
- Monsieur Marc PASQUIER		
. pour les 303 actions apportées, une valeur de	121.200 F	121.200 F

Valeur totale des apports égale au montant du capital social		10.000.000 F

<u>REMUNERATION DES APPORTS</u>

En rémunération des apports ci-dessus effectués, il est attribué aux apporteurs 25.000 actions d'apports de 400 francs chacune, représentant un montant nominal égal à la valeur nette desdits apports, répartis comme suit :

- Monsieur Paul RAGUIN	23 597 actions
- Monsieur Thierry SACHOT	303 actions
- Monsieur Alain HUAULME	303 actions
- Monsieur François RAGUIN	5 actions
- Monsieur Michel THIBEAU	303 actions
- Madame Monique RAGUIN	164 actions
- Monsieur Philippe PADIOU	14 actions
- Madame Anne-Claire RAGUIN	8 actions
- Monsieur Marc PASQUIER	303 actions

Total égal au nombre d'actions émises, ci	25.000 actions

PL TS AH MP JC

II - Le capital social est ainsi fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 F) et divisé en VINGT CINQ MILLE actions (25.000) de QUATRE CENT FRANCS (400 F) chacune.

III - Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi. En cas d'augmentation en numéraire, le capital ancien doit être intégralement libéré. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les actionnaires bénéficient d'un droit de souscription à titre irréductible.

Une augmentation ou réduction du capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles. Il en sera de même au cas où le regroupement des actions composant le capital social serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et notamment le décret n° 83-359 du 2 mai 1983 concernant la dématérialisation des valeurs mobilières.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

II - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession ou transmission d'actions à un tiers, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration, exercé dans les conditions suivantes :

1 - Tout actionnaire, qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers non visé ci-dessus, doit en conséquence en avertir le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen accepté par le conseil, en indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire proposé, le nombre d'actions à céder et le prix offert.

2 - Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais par décision non motivée. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

PL IS AH MP JC

3 - En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions par les actionnaires ou par des tiers, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze premiers jours de ce délai le retrait de sa demande.

Si le conseil d'administration le décide, les actions doivent, par priorité, être proposées aux actionnaires qui jouissent alors sur celles-ci d'un droit de préemption exercé dans les conditions ci-après :

Dans les huit jours qui suivent le refus de la cession proposée le président du conseil d'administration indique aux actionnaires par tous moyens à sa convenance, le nombre d'actions à racheter.

Chaque actionnaire doit dans le mois qui suit cette communication, faire connaître au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre d'actions qu'il est disposé à racheter. A défaut par lui de faire connaître sa décision dans ledit délai, il est réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

Dès réception des réponses, le conseil d'administration procède à la répartition des actions entre les actionnaires acheteurs proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent déjà et dans la limite de leurs demandes.

Si les actionnaires n'usent pas de leur droit de préemption ou n'en usent qu'en partie, les actions non préemptées peuvent être vendues à des tiers, à l'initiative du conseil d'administration.

Le droit de préemption peut, sauf accord du cédant, être exercé que sur la totalité des actions faisant l'objet du projet de cession.

4 - A défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé par expertise, dans les conditions précisées par la loi ; les frais d'expertise étant partagés également entre les intéressés.

5 - Pour toutes dispositions non prévues ci-dessus, il est fait référence aux dispositions des articles 275 de la loi du 24 juillet 1966 et 2O7 du décret du 23 mars 1967, sous réserve de la procédure d'arbitrage prévue ci-après.

6 - Lorsque le conseil d'administration a fait la désignation des personnes ou sociétés devant devenir actionnaires, la transmission doit être faite au nom des personnes ou sociétés désignées et être régularisée d'office, s'il y a lieu par un ordre de mouvement signé par un administrateur de la société, ce dernier comme mandataire des cédants qui sont par les soins dudit administrateur et au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avisés dix jours au moins à l'avance de ce transfert et, immédiatement après la fixation du prix, de la mise de celui-ci à leur disposition au siège social.

TS AH MP JC

7 - Toutefois, celui ou ceux qui auraient fait une demande d'agrément de cession pourront, à la condition de faire connaître leur décision à cet égard à la société, par lettre recommandée dans la huitaine de la notification qui leur serait faite, comme il est dit à l'alinéa précédent, refuser le cessionnaire présenté par le conseil d'administration, mais dans ce cas, ils devront conserver leurs titres.

Le cédant et le ou les cessionnaires pourront également renoncer à la cession dans les huit jours qui suivront la détermination du prix, par lettre recommandée adressée à la société ; mais en ce cas, le coût de l'expertise incombera à celui ou ceux qui auront renoncé. En cas de refus du cédant, il conservera ses actions ; en cas de refus des cessionnaires, la cession initialement prévue pourra avoir lieu.

III - Les dispositions du paragraphe II ci-dessus, s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décision judiciaire ou autrement ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société en préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Outre le droit de vote, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a notamment droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu, sauf dans le cas où l'impôt s'applique seulement à une catégorie d'actions.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires

PR TS AH MP JC

ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

Les actionnaires exercent leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS EN NUMERAIRE

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelés par le conseil d'administration sans que le délai de libération intégrale puisse excéder cinq ans.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue en cas de fusion. Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, sauf pour le premier conseil qui est nommé par les statuts.

Nul ne peut être nommé administrateur ou désigné comme représentant permanent d'une personne morale administrateur, si sa nomination devait porter à plus de la moitié des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans.

Les administrateurs ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France, sauf exceptions légales.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs titulaires d'un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

FQ IS AH MP FC

ARTICLE 12 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUVELLEMENT - COOPTATION

I - A partir de l'expiration ou de la cessation des fonctions du premier conseil nommé pour trois ans, les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans, sous réserve des limites d'âge ci-dessus. Ils sont indéfiniment rééligibles sous la même réserve.

Le conseil peut se renouveler s'il le décide, tous les ans ou tous les deux ans en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon à ce que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans. L'ordre de sortie est déterminé d'abord par le sort pour les premiers renouvellements, puis par le rang d'ancienneté.

II - Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours duquel expire son mandat.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le nombre d'administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans au cours de l'exercice dont les comptes ont été soumis à l'assemblée, ne pourra dépasser la moitié des administrateurs en fonction. Seront réputés démissionnaires, s'il y a lieu de rétablir cette proportion de la moitié, les administrateurs les plus âgés.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, sans mettre fin au mandat de celles-ci, mais à charge pour elles de désigner immédiatement un nouveau représentant permanent.

III - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, alors que le nombre des administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 13 - ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

PL TS AH HP ZC

ARTICLE 14 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, âgé de moins de 75 ans.

La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ; néanmoins, ses fonctions prendront fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 75 ans.

Le président doit être une personne physique ; il est rééligible. Le conseil peut à tout moment retirer ses fonctions au président.

II - Le président du conseil d'administration ne peut, sauf exceptions légales, exercer simultanément plus de deux mandats de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de président général unique, de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

III - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général ; deux directeurs généraux peuvent être nommés lorsque le capital social est au moins égal à 5OO OOO Francs, et un nombre plus élevé, lorsque les conditions légales sont remplies.

Le conseil détermine leur rémunération et, en accord avec son président, la durée des pouvoirs qui leur sont conférés, sans que cette durée puisse excéder, s'il y a lieu celle du mandat d'administrateur.

Les dispositions du paragraphe I relatives à la limite d'âge du président du conseil d'administration sont applicables au directeur général.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de président. En outre, et même si le conseil s'est réuni depuis moins de deux mois, les administrateurs représentant le tiers au moins des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence, signé par les administrateurs participant à la réunion.

PL TS AH MP JC

II - Tout administrateur peut donner mandat à un administrateur pour le représenter dans une délibération du conseil d'administration et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération ; le conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme et chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un administrateur.

III - En cas d'absence du président et le cas échéant, de l'administrateur délégué dans les fonctions de président, conformément à la loi, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit en assumer la présidence. Le conseil désigne aussi parmi ses membres ou en dehors d'eux, la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

IV - Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix dans une réunion comprenant quatre administrateurs au moins, la voix du président est prépondérante.

Au cas où le conseil est composé de quatre membres au plus, les délibérations sont valablement prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux, à moins qu'un des administrateurs présents représente un administrateur absent.

V - Les procès verbaux des délibérations et les copies ou extraits de ces procès verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL ET DE LA DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS

I - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ses pouvoirs sous réserve de ceux attribués par la loi aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social.

II - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est, vis à

PL IS AH MP JC

vis des tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

III - Le conseil d'administration détermine en accord avec son président l'étendue des pouvoirs délégués au directeur général. Toutefois, celui-ci dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

IV - Sauf dérogations légales, il est interdit à un administrateur, à un directeur général, à un représentant permanent, à leurs conjoint, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter un emprunt auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert et de faire cautionner ou avaliser leurs engagements.

Toute convention intervenant entre la société et l'un de se administrateurs et directeurs généraux, traitée directement, indirectement ou par personne interposée, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale statuant sur le rapport spécial du commissaire aux comptes. Il en est de même des conventions conclues avec une autre société ou entreprise dont un administrateur ou directeur général de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou du conseil de surveillance. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

V - Dans leurs rapports avec le conseil d'administration et sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, le président et, s'il y a lieu, le directeur général, sont tenus le cas échéant de son conformer aux limitations de pouvoirs qui leur auront été respectivement fixées par le conseil d'administration.

Les cautions, avals et garanties font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil.

ARTICLE 17 - REMUNERATIONS

I - Le conseil d'administration arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du président du conseil d'administration ainsi que celle du directeur général et, le cas échéant, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de président.

II - Le conseil d'administration peut recevoir à titre de jetons de présence une rémunération fixée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de tout autre assemblée. Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

PL TS AH MP JC

III - En outre, le conseil d'administration peut allouer en se conformant à la législation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ainsi que des rémunérations pour les membres non administrateurs de tous comités et pour tous délégués et mandataires.

TITRE IV

CONTROLE

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes suppléant est appelé à remplacer le titulaire décédé, empêché, démissionnaire ou qui refuse le mandat confié.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 - GENERALITES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, soit spéciales, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais fixés par la loi, au moins 15 jours à l'avance.

PL TS AH HP FC

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par le convoquant.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION ET VOTE PAR CORRESPONDANCE ADMISSION AUX ASSEMBLEES

I - Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre mandataire pourvu que ce mandataire soit lui-même membre de l'assemblée.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Les mineurs et les incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que les tuteurs, administrateurs ou autres représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

II - Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de l'actionnaire dans les livres et les fiches de compte de la société. Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Le conseil d'administration a la faculté pour toute assemblée de réduire le délai ci-dessus, soit même de n'exiger aucune condition de délai.

ARTICLE 21 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions ou à leur défaut par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant les plus grands nombres d'actions et à défaut, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve des dispositions légales concernant notamment l'approbation des apports en nature, avantages particuliers et

R IS AH MR JC

conventions réglementées ainsi que la suppression du droit préférentiel de souscription.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le conseil d'administration et les commissaires, approuve le bilan, les comptes et l'annexe ou en demande le redressement, détermine l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes, nomme et remplace, quant il y a lieu, les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article 1O1 de la loi du 24 juillet 1966, vote les jetons de présence du conseil d'administration, désigne, quand il y a lieu, le ou les commissaires;

L'assemblée annuelle peut, en outre, comme tout autre assemblée ordinaire réunie extraordinairement : ratifier le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration ; autoriser tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions ; et d'une manière générale, statuer sur tous objets qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment et sans que l'énumération ci-après puisse être interprêtée d'une façon limitative, décider : la modification ou l'extension de l'objet social ; le changement de dénomination de la société ; le transfert du siège en dehors du département et des départements limitrophes ; l'augmentation et la réduction du capital social ; le changement de nationalité de la société dans les conditions prévues à l'article 154 de la loi du 24 juillet 1966 : la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ; sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ; sa transformation en société de tout autre forme ; le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un

PL TS AH MP JC

regroupement d'actions régulièrement effectué et sans préjudice des dispositions de l'article 6-III ci-dessus.

ARTICLE 24 - QUORUM ET MAJORITE - PROCES VERBAUX

I - L'assemblée ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation le quart. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum reste fixé au quart.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

III - Les procès verbaux des délibérations d'assemblées et les copies ou extraits de ces procès verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - COMPTES

ARTICLE 25 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

Le premier exercice se terminera le 31 Décembre 1997.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Le conseil d'administration établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la loi.

PL IS AH MP JC

TITRE VII

BENEFICES - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 27 - DETERMINATION DES BENEFICES

Les produits de l'exercice, après déduction des charges de l'exercice, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par le conseil d'administration, le délai de paiement ne pouvant excéder neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf décision de justice.

TITRE VIII

DISSOLUTION ANTICIPEE

ARTICLE 30 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la société.

PL TS AH NP JC

ARTICLE 31 - PERTE DE LA MOITIE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la régularisation doit intervenir, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, dans les conditions et délais prévus à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Sauf décision contraire de l'assemblée, la liquidation est placée sous le régime de la liquidation conventionnelle, seules les dispositions légales impératives s'appliquant de plein droit.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, soit entre les associés et la société, soit entre les associés

eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage.

Si les parties s'entendent, elles procéderont à la désignation d'un arbitre unique.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront désignés un par chaque partie, dans la huitaine de la mise en demeure qui lui en sera faite par l'autre partie.

A défaut pour l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai imparti, la nomination en sera faite par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, par voie de simple ordonnance, sur requête de l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre, d'un commun accord.

Sans accord des deux arbitres sur ce troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social par voie de simple ordonnance, sur requête présentée par la partie la plus diligente ou par l'un des arbitres, l'autre partie dûment appelée.

Le ou les arbitres seront saisis par une simple lettre du demandeur exposant les motifs de sa réclamation sans qu'il soit besoin de compromis préalable.

En cas de tribunal arbitral, celui-ci décidera à la majorité des voix.

Le ou les arbitres agiront comme amiables compositeurs.

Si l'une des parties ne répondait pas à la convocation du ou des arbitres, ceux-ci rendront cependant leur décision dans tel délai qu'ils jugeront convenable, mais sans dépasser celui fixé par la loi, en se servant des éléments mis à leur dispositions.

La décision arbitrale sera sans opposition ni appel et ne sera susceptible d'aucun recours même par voie de recours en révision dans la mesure où l'intérêt du litige n'excédera pas 5O OOO F.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement dans leur sentence.

PL TS AH MP JC

TITRE X

NOMINATION

ARTICLE 34 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Les soussignés, es-noms et es-qualités décident, d'un commun accord, de nommer comme membres du premier conseil d'administration, pour une durée de trois ans :

- Monsieur Paul RAGUIN,
- Monsieur François RAGUIN,
- Monsieur Philippe PADIOU,
- Monsieur Jacques CHATELIER, demeurant au MANS (72000) 42 Avenue Bollée, né à PLESSE (44) le 19 Février 1947.

Les actionnaires sus-nommés déclarent par eux-mêmes ou leur représentant, accepter les fonctions qui leur sont ainsi conférés et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 35 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les soussignés, es-noms et es-qualités, désignent comme commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices :

COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE :

FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL - 4 rue Fernand Forest - 49000 ANGERS.

COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT :

Monsieur Jean-Luc RAGUIN - 4 rue Fernand Forest - 49000 ANGERS.

TITRE XI

FORMALITES - POUVOIRS

FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités de dépôt, publication et autres qu'il appartiendra.

Monsieur Paul RAGUIN est désigné pour signer l'insertion légale.

PR IS AY AP FC

ENREGISTREMENT - IMPOTS DIRECTS - FISCALITE

Conformément à l'instruction administrative 7 H-1-92 du 1er Juin 1992, les présentes seront soumises au droit fixe de 500 francs prévu à l'article 810-1 du Code Général des Impôts.

En tant que de besoin, il est précisé que :

- Monsieur Paul RAGUIN, Madame Monique RAGUIN et Madame Anne-Claire RAGUIN, apporteurs, demandent à bénéficier du régime d'imposition de faveur prévu à l'article 160-I ter du Code Général des Impôts,

- Messieurs Thierry SACHOT, Alain HUAULME, François RAGUIN, Michel THIBEAU, Philippe PADIOU et Marc PASQUIER, apporteurs, demandent à bénéficier du régime d'imposition de faveur prévu à l'article 92 B-II du Code Général des Impôts.

AUTORISATION POUR ENGAGER LA SOCIETE

Dès à présent, le président du conseil d'administration est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Fait en quatre originaux

A COMBREE,

Le 17 Juillet 1997.

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
P. RAGUIN

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
P/o François RAGUIN

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
P/o Philippe PADIOU

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Jacques CHATELIER

FINANCIERE DE L'OMBREE

Société Anonyme
au capital de 10.000.000 Francs
Siège social : Val d'Ombrée (49520) COMBREE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

(décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, article 74)

NATURE DES ENGAGEMENTS	MODALITES D'EXECUTION	MONTANT DE L'ENGAGEMENT	OBSERVATIONS
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

Fait à Combrée

Le 17 juillet 1997

FINANCIERE DE L'OMBREE

Société Anonyme au Capital de 10.000.000 F

Siège Social : Val d'Ombrée (49520) COMBREE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 17 JUILLET 1997

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Le dix-sept Juillet,

A l'issue de la signature de l'acte de constitution de la société anonyme FINANCIERE DE L'OMBREE,

Les administrateurs désignés aux termes de l'article 34 des statuts, se sont réunis au siège social, pour tenir une première séance.

Le registre de présence signé par chacun des membres, établit que sont présents ou représentés à la réunion :

- Monsieur Paul RAGUIN,
- Monsieur Jacques CHATELIER,
- Monsieur François RAGUIN.

Le conseil comprenant la présence effective de la moitié au moins des membres en fonction peut valablement délibérer.

Monsieur Paul RAGUIN est prié d'un commun accord d'assurer la présidence de la séance.

Monsieur Jacques CHATELIER accepte de remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Président constate que chacun des membres du conseil possède le nombres d'actions prévues par les statuts.

Chacun des membres du conseil affirme, en outre, qu'il n'exerce pas plus du nombre de mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance que celui prévu par la loi.

1 - BUREAU DU CONSEIL

a) - Nomination du président

A l'unanimité, le conseil d'administration décide d'appeler à la présidence Monsieur Paul RAGUIN, qui accepte cette présidence et conserve ainsi celle de la présente séance.

Monsieur Paul RAGUIN déclare qu'il n'exerce pas plus du nombre de mandat de président du conseil d'administration, de membre du Directoire ou de Directeur Général Unique que celui prévu par la loi.

Monsieur Paul RAGUIN restera en fonction jusqu'à décision contraire du conseil d'administration et au plus tard jusqu'à la cessation de son mandat d'administrateur.

Monsieur le Président exercera ses pouvoirs conformément à la loi et aux statuts.

b) - Désignation du secrétaire

Monsieur Philippe PADIOU est désigné comme secrétaire jusqu'à décision contraire du conseil.

2 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le conseil d'administration confirme à Monsieur Paul RAGUIN les pouvoirs qu'il tient de la loi du 24 Juillet 1966 pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des seules limitations prévues par ladite loi.

Pour l'usage de ses pouvoirs, Monsieur Paul RAGUIN signera "le président du conseil d'administration" ou "le président directeur général".

3- REMUNERATIONS DU PRESIDENT

Le conseil décide de renvoyer à une prochaine séance la fixation de la rémunération du président et du directeur général.

4- DISPOSITIONS DIVERSES

Le conseil confère tous pouvoirs à Monsieur le Président à l'effet de retirer la partie libérée en numéraire du capital social et d'en donner quittance.

5- PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le président à l'effet de procéder à toutes formalités de publicité légale et autres et de requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

6- REGISTRES DE DELIBERATIONS ET COMPTABILITE ACTIONS

Le conseil charge Monsieur le Président de faire procéder à l'ouverture des registres de délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que du registre de présence au conseil d'administration.

Il pourra également ouvrir les registres des mouvements et mettre en place la comptabilité des actions.

7- CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Pour copie certifiée conforme
Le Président du conseil
d'administration

CONSTITUTION DE LA
SA FINANCIERE DE L'OMBREE
Le Val d'Ombrée
49520 COMBREE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

S.O.R.E.C.O.M.

Société d'Audit de Révision et de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale d'Angers
22, place La Fayette
B.P. 55 - 49010 Angers Cedex 01
Tél. 41 23 54 54 — Télécopie 41 20 94 94

S.A.R.L. au capital de 50.000 F — R.C.S. Angers B 348 792 524

Imp. Malgogne Angers

INTRODUCTION

Par ordonnance en date du 11 juillet 1997, j'ai été désigné commissaire aux apports concernant la société

FINANCIERE DE L'OMBREE
(initialement prévue "GENTEL")
Le Val d'Ombrée
49520 COMBREE

avec pour mission :
d'apprécier sous ma responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers éventuellement stipulés.

DESCRIPTION DES APPORTS

24.991 actions de la société SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE, SA au capital de 2.500.000 F, dont le siège est à COMBREE (49520) Val d'Ombrée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro B 334.300.225, appartenant à :

- Monsieur Paul RAGUIN, à concurrence de demeurant à Angers (49100) 67, rue Lareveillère	23.588 actions
- Monsieur Thierry SACHOT, à concurrence de demeurant à Pouancé (49420) Lotissement St André	303 actions
- Monsieur Alain HUAULME, à concurrence de demeurant à Avrillée (49240) 2, allée E. Manet Domaine de l'Etang	303 actions
- Monsieur François RAGUIN, à concurrence de demeurant à Nîmes (30900) 81, chemin du Saut de Lièvre	5 actions
- Monsieur Michel THIBEAU, à concurrence de demeurant à Montreuil Juigné (49460) 1, rue des Chataigniers	303 actions
- Madame Monique RAGUIN, à concurrence de demeurant à Angers (49100) 67, rue Lareveillère	164 actions
- Monsieur Philippe PADIOU, à concurrence de demeurant à Nantes (44000) 61, rue du Gal Buat	14 actions
- Madame Anne Claire RAGUIN, à concurrence de demeurant à Grenoble (38000) 170, Galerie de l'Arlequin Appartement 8327	8 actions
- Monsieur Marc PASQUIER, à concurrence de demeurant à Louvaines (49500) la Roserie	303 actions

ACTIVITE DE LA SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE

La recherche, le développement, la commercialisation et l'installation de matériel électronique, et en particulier de ceux concernant la gestion de l'énergie, la transmission et le traitement des données.

EVALUATION DES APPORTS

L'estimation des apports, faite par les actionnaires de la SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE, s'établit comme suit :

24.991 actions à 400 F
soit un total de 9.996.400 F

Chaque actionnaire recevra ainsi une action "FINANCIERE DE L'OMBREE" en rémunération de son apport d'une action "SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE".

CONCLUSION

Dans le cadre de la constitution de la SA FINANCIERE DE L'OMBREE, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, selon les normes de la profession.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 9.996.400 F.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à créer, à savoir 24.991 actions de 400 F.

Fait à Angers, le 11 juillet 1997
Pour la SORECOM

Jean Marc SOURICE
Commissaire aux apports

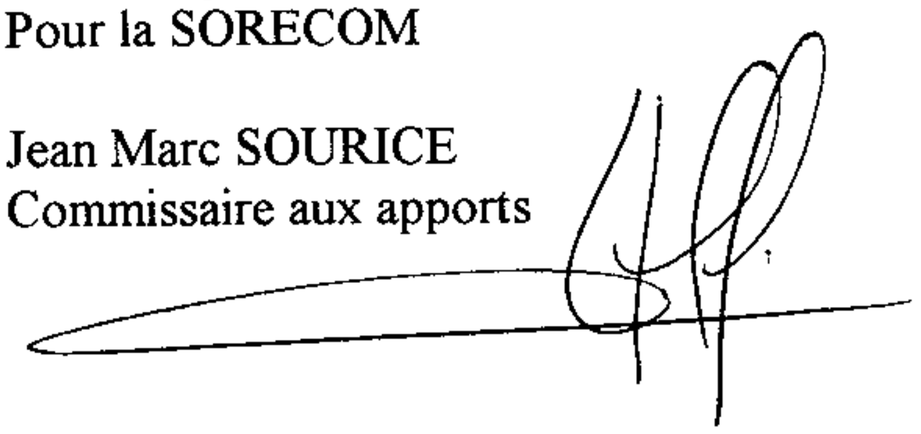

Crédit Mutuel
Anjou
Segré

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS POUR UNE SOCIETE EN FORMATION

Je soussigné, Georges EMERIAU, directeur de la Caisse de Crédit Mutuel du Segréen, certifie, à la suite de la demande formulée par :

- Mr RAGUIN Paul
- Mr SACHOT Thierry
- Mr HUAULME Alain
- Mr PADIOU Philippe
- Mr PASQUIER Marc
- Mr RAGUIN François
- Mr THIBEAU Michel
- Mme RAGUIN Monique
- Mme RAGUIN Anne-Claire

par acte sous seing privé en date du 15 juillet 1997

avoir ouvert dans les livres de ladite caisse un compte de dépôts n°15206960151

au nom de SA Financière de l'Ombrée

Société Anonyme, en formation,

domiciliée à Val d'Ombrée, 49520 Combrée.

J'atteste en outre avoir reçu en dépôt la somme de trois mille six cents francs, dont le versement se répartit entre les fondateurs de la manière suivante :

NOM DES ASSOCIES	MONTANT (en lettres)
- RAGUIN Paul	trois mille six cents francs
-	
-	
-	
-	
-	
-	

En respect des termes de l'acte sous seing privé précédemment cité, le montant global des fonds déposés et portés au crédit du compte n° 15206960151 demeureront bloqués jusqu'à immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, à charge pour les fondateurs d'en indiquer et d'en justifier en temps voulu la constitution régulière et définitive.

Pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Segré, le 15 juillet 1997

POUVOIR

JE SOUSSIGNE :

Nom Prénom : Monsieur Michel THIBEAU

Domiciliée à : MONTREUIL JUIGNE (49460) 1 rue des Châtaigniers

donne par les présentes tous pouvoirs à :

Monsieur Paul RAGUIN, demeurant à ANGERS (49000) 67 rue Laréveillère,

Aux fins ci-dessous :

1. Participer à la constitution de la société anonyme qui doit être créée sous la dénomination « FINANCIERE DE L'OMBREE » et dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

- siège social : COMBREE (49520) Val d'Ombrée,
- objet social : la prise de participations financières, directes ou indirectes, dans des entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion, l'administration et l'organisation d'entreprises, la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation,
- durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années,
- capital : 10.000.000 de Francs divisé en 25.000 actions de 400 Francs parmi lesquelles NEUF (9) actions représentant les apports en numéraire seront à libérer totalement à la constitution, et 24.991 actions représenteront des apports de biens en nature qui consistent en actions de la SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE - SELCO, société anonyme au capital de 2.500.000 Francs, divisé en 25.000 actions de 100 Francs, dont le siège social est à COMBREE (49520) Val d'Ombrée, constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 23 Décembre 1985, aux termes de ses statuts établis par acte SSP du 9 Décembre 1985 déposé au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS le 11 Décembre 1985 sous le n° 2760 et publié dans le journal « OUEST-FRANCE » du 27 Décembre 1985, ayant pour objet : - la recherche et le développement, la commercialisation et l'installation de matériels électroniques et en particulier de ceux concernant la gestion de l'énergie, la transmission et le traitement des données.

2. Souscrire en son nom, 303 actions de QUATRE CENTS (400) francs de ladite société, par apport en nature de 303 actions de la SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE dont Monsieur Michel THIBEAU est propriétaire ;

3. Signer les statuts de la société après en avoir arrêté les dispositions d'un commun accord avec les autres actionnaires ;

4. Désigner les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes ;

5. Accepter, s'il y a lieu toutes fonctions d'administrateur ;

6. Représenter le constituant à toutes délibérations de Conseil d'Administration de la société ;

7. Aux fins ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, tous registres ; effectuer tous versements ; faire toutes déclarations ; prendre tous engagements ; substituer, si besoin est, dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire le nécessaire.

Fait à Angos

Le 16/7/97

POUVOIR

JE SOUSSIGNEE :

Nom Prénom : Madame Anne-Claire RAGUIN

Domiciliée à : GRENOBLE (38000) 170 Galerie de l'Arlequin - Appart. 8327

donne par les présentes tous pouvoirs à :

Monsieur Paul RAGUIN. demeurant à ANGERS (49000) 67 rue Laréveillère,

Aux fins ci-dessous :

1. Participer à la constitution de la société anonyme qui doit être créée sous la dénomination « FINANCIERE DE L'OMBREE » et dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

- siège social : COMBREE (49520) Val d'Ombrée.
- objet social : la prise de participations financières, directes ou indirectes, dans des entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion, l'administration et l'organisation d'entreprises, la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation,
- durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années,
- capital : 10.000.000 de Francs divisé en 25.000 actions de 400 Francs parmi lesquelles NEUF (9) actions représentant les apports en numéraire seront à libérer totalement à la constitution, et 24.991 actions représenteront des apports de biens en nature qui consistent en actions de la SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE - SELCO, société anonyme au capital de 2.500.000 Francs, divisé en 25.000 actions de 100 Francs, dont le siège social est à COMBREE (49520) Val d'Ombrée, constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 23 Décembre 1985, aux termes de ses statuts établis par acte SSP du 9 Décembre 1985 déposé au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS le 11 Décembre 1985 sous le n° 2760 et publié dans le journal « OUEST-FRANCE » du 27 Décembre 1985, ayant pour objet : - la recherche et le développement, la commercialisation et l'installation de matériels électroniques et en particulier de ceux concernant la gestion de l'énergie, la transmission et le traitement des données.

2. Souscrire en son nom, 8 actions de QUATRE CENTS (400) francs de ladite société, par apport en nature de 8 actions de la SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE dont Madame Anne-Claire RAGUIN est propriétaire;

3. Signer les statuts de la société après en avoir arrêté les dispositions d'un commun accord avec les autres actionnaires ;

4. Désigner les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes ;

5. Accepter, s'il y a lieu toutes fonctions d'administrateur ;

6. Représenter le constituant à toutes délibérations de Conseil d'Administration de la société ;

7. Aux fins ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, tous registres ; effectuer tous versements ; faire toutes déclarations ; prendre tous engagements ; substituer, si besoin est, dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire le nécessaire.

Fait à Grenoble

Le 16 Juillet 1997

POUVOIR

JE SOUSSIGNE :

Nom Prénom : Monsieur François RAGUIN

Domicilié à : NIMES (30900) 81 Chemin du Saut du Lièvre

donne par les présentes tous pouvoirs à :

Monsieur Paul RAGUIN, demeurant à ANGERS (49000) 67 rue Laréveillère,

Aux fins ci-dessous :

1. Participer à la constitution de la société anonyme qui doit être créée sous la dénomination « FINANCIERE DE L'OMBREE » et dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

- siège social : COMBREE (49520) Val d'Ombrée,
- objet social : la prise de participations financières, directes ou indirectes, dans des entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion, l'administration et l'organisation d'entreprises, la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation,
- durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années,
- capital : 10.000.000 de Francs divisé en 25.000 actions de 400 Francs parmi lesquelles NEUF (9) actions représentant les apports en numéraire seront à libérer totalement à la constitution, et 24.991 actions représenteront des apports de biens en nature qui consistent en actions de la SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE - SELCO, société anonyme au capital de 2.500.000 Francs, divisé en 25.000 actions de 100 Francs, dont le siège social est à COMBREE (49520) Val d'Ombrée, constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 23 Décembre 1985, aux termes de ses statuts établis par acte SSP du 9 Décembre 1985 déposé au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS le 11 Décembre 1985 sous le n° 2760 et publié dans le journal « OUEST-FRANCE » du 27 Décembre 1985, ayant pour objet : - la recherche et le développement, la commercialisation et l'installation de matériels électroniques et en particulier de ceux concernant la gestion de l'énergie, la transmission et le traitement des données.

2. Souscrire en son nom 5 actions de QUATRE CENTS (400) francs de +0241870404 ladite société, par apport en nature de 5 actions de la SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE dont Monsieur François RAGUIN est propriétaire ;

3. Signer les statuts de la société après en avoir arrêté les dispositions d'un commun accord avec les autres actionnaires ;

4. Désigner les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes ;

5. Accepter, s'il y a lieu toutes fonctions d'administrateur ;

6. Représenter le constituant à toutes délibérations de Conseil d'Administration de la société ;

7. Aux fins ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, tous registres ; effectuer tous versements ; faire toutes déclarations ; prendre tous engagements ; substituer, si besoin est, dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire le nécessaire.

Fait à Nîmes

Le 15/7/97

Bon pour pouvoir.

POUVOIR

JE SOUSSIGNE :

Nom Prénom : Monsieur Jacques CHATELIER

Domicilié à : au MANS (72000) 42 Avenue Bollée,

donne par les présentes tous pouvoirs à :

Monsieur Paul RAGUIN, demeurant à ANGERS (49000) 67 rue Laréveillère.

Aux fins ci-dessous :

1. Participer à la constitution de la société anonyme qui doit être créée sous la dénomination « FINANCIERE DE L'OMBREE » et dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

- siège social : COMBREE (49520) Val d'Ombrée,
- objet social : la prise de participations financières, directes ou indirectes, dans des entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion, l'administration et l'organisation d'entreprises, la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation,
- durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années.
- capital : 10.000.000 de Francs divisé en 25.000 actions de 400 Francs parmi lesquelles NEUF (9) actions représentant les apports en numéraire seront à libérer totalement à la constitution, et 24.991 actions représenteront des apports de biens en nature qui consistent en actions de la SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE - SELCO, société anonyme au capital de 2.500.000 Francs, divisé en 25.000 actions de 100 Francs, dont le siège social est à COMBREE (49520) Val d'Ombrée, constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 23 Décembre 1985, aux termes de ses statuts établis par acte SSP du 9 Décembre 1985 déposé au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS le 11 Décembre 1985 sous le n° 2760 et publié dans le journal « OUEST-FRANCE » du 27 Décembre 1985, ayant pour objet : - la recherche et le développement, la commercialisation et l'installation de matériels électroniques et en particulier de ceux concernant la gestion de l'énergie, la transmission et le traitement des données.

+0241870404

2. Signer les statuts de la société après en avoir arrêté les dispositions d'un commun accord avec les autres actionnaires ;

3. Désigner les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes ;

4. Accepter, s'il y a lieu toutes fonctions d'administrateur ;

5. Représenter le constituant à toutes délibérations de Conseil d'Administration de la société ;

6. Aux fins ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces. tous registres ; faire toutes déclarations ; prendre tous engagements ; substituer, si besoin est, dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire le nécessaire.

Fait à le Mans

Le 16 Juillet 1997

POUVOIR

JE SOUSSIGNE :

Nom Prénom : Monsieur Philippe PADIOU

Domicilié à : NANTES (44000) 61 rue du Général Buat

donne par les présentes tous pouvoirs à :

Monsieur Paul RAGUIN, demeurant à ANGERS (49000) 67 rue Laréveillère,

Aux fins ci-dessous :

1. Participer à la constitution de la société anonyme qui doit être créée sous la dénomination « FINANCIERE DE L'OMBREE » et dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

- siège social : COMBREE (49520) Val d'Ombrée,
- objet social : la prise de participations financières, directes ou indirectes. dans des entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion, l'administration et l'organisation d'entreprises, la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés. d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation,
- durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années,
- capital : 10.000.000 de Francs divisé en 25.000 actions de 400 Francs parmi lesquelles NEUF (9) actions représentant les apports en numéraire seront à libérer totalement à la constitution, et 24.991 actions représentant des apports de biens en nature qui consistent en actions de la SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE - SELCO, société anonyme au capital de 2.500.000 Francs, divisé en 25.000 actions de 100 Francs, dont le siège social est à COMBREE (49520) Val d'Ombrée, constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 23 Décembre 1985, aux termes de ses statuts établis par acte SSP du 9 Décembre 1985 déposé au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS le 11 Décembre 1985 sous le n° 2760 et publié dans le journal « OUEST-FRANCE » du 27 Décembre 1985. ayant pour objet : - la recherche et le développement. la commercialisation et l'installation de matériels électroniques et en particulier de ceux concernant la gestion de l'énergie. la transmission et le traitement des données.

2. Souscrire en son nom, 14 actions de QUATRE CENTS (400) francs de ladite société, par apport en nature de 14 actions de la SOCIETE ELECTRONIQUE DE COMBREE dont Monsieur Philippe PADIOU est propriétaire;

3. Signer les statuts de la société après en avoir arrêté les dispositions d'un commun accord avec les autres actionnaires ;

4. Désigner les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes ;

5. Accepter, s'il y a lieu toutes fonctions d'administrateur ;

6. Représenter le constituant à toutes délibérations de Conseil d'Administration de la société ;

7. Aux fins ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, tous registres ; effectuer tous versements ; faire toutes déclarations ; prendre tous engagements ; substituer, si besoin est, dans tout ou partie des présents pouvoirs et généralement faire le nécessaire.

Fait à Namur

Le 15 juillet 1997

Bon pour pouvoir